

## ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DU 20 MAI 2016 SUR DES MATIÈRES D'INTÉRÊT COMMUN

### MESURES D'APPLICATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS MISES EN PLACE

#### Introduction

**Jules José DOBO,**  
Professeur à  
l'Université Catholique  
du Congo et  
à l'Université Loyola  
du Congo.  
Avocat au barreau de  
Kinshasa /Gombe.  
julesdobo@gmail.com

Les relations entre le Saint-Siège, acteur de la vie internationale, et la République démocratique du Congo remontent bien loin dans l'histoire. Cependant, depuis longtemps, l'Église catholique en République démocratique du Congo a toujours opéré sous le statut d'association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique. Cela parce que toutes les confessions religieuses avaient le statut légal obligatoire d'association sans but lucratif.

Les difficultés demeuraient réelles, car il n'était pas évident d'appliquer à l'Église catholique les dispositions prévues par les différentes législations sur les associations sans but lucratif. La nature de l'Église catholique, régie d'abord et surtout par le Code de droit canonique, ne correspondait pas avec les exigences de la loi.

Un fait demeure pourtant constant et indéniable : l'Église catholique joue, depuis toujours, un rôle important dans la vie de la Nation congolaise au service du développement spirituel, moral, social, culturel et matériel. L'Église catholique est donc un partenaire incontournable pour l'État congolais.

Soucieux de la nécessité de fixer le cadre d'une collaboration harmonieuse entre les deux institutions, et surtout de clarifier la question du cadre juridique de celle-ci, le Saint-Siège et la République démocratique du Congo ont signé, au Vatican, en date du 20 mai 2016, l'Accord-Cadre sur des matières dites d'intérêt commun.

Cet Accord-cadre a le statut de traité international régi, bien entendu, par le droit international. Après sa signature, ledit Accord-cadre a fait l'objet de ratification suivant la loi n°18/009 du 9 juillet 2018. Et l'échange des instruments de ratification a eu lieu au Vatican le 17 janvier 2020.

En termes de l'économie dudit Accord-cadre, on relève les points suivants :

- Affirmation du principe de l'indépendance réciproque, pour chacune des deux institutions dans son domaine ; engagement à œuvrer pour le respect de ce principe (article 1<sup>er</sup>) ;
- Reconnaissance de la personnalité juridique à caractère public de l'Église catholique (elle cesse d'être donc une association sans but lucratif), reconnaissance de la personnalité juridique aux institutions de l'Église catholique reconnues comme telles en droit canonique, et qui restent régies comme telles par le droit canonique : la Conférence Épiscopale Nationale du Congo ; les circonscriptions ecclésiastiques (archidiocèses, diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures personnelles et territoriales, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique) ;
- Procédure pour l'enregistrement, la modification ou la suppression des institutions ecclésiastiques dotées de la personnalité juridique ;
- Des garanties de la part de la République démocratique du Congo : liberté de communication avec le Saint-Siège, respect de l'identité et des signes religieux de l'éthique catholique ; inviolabilité des lieux de culte ;
- Question du for compétent pour les membres de l'Église catholique et les préalables pour des poursuites ou dénonciations dans certains cas déterminés ;
- Droit d'acquisition, de disposition et d'aliénation patrimoniale de l'Église ;
- Droit de liberté religieuse ; droit d'association des fidèles catholiques ;
- Enseignement de la religion catholique ;
- Modalités de l'aide de l'État pour les services rendus par l'Église catholique dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement ;
- Des facilités en matière fiscale et douanière ;
- La pastorale de l'Église catholique dans certains milieux précis : les Forces Armées et la police nationale, les établissements pénitentiaires et hospitaliers, les instituts d'assistance médicale, scolaire ou sociale.

L'Accord-cadre est donc entré en vigueur en République démocratique du Congo. Il se fait que cet Accord est justement dit « cadre » parce qu'en réalité, il lève de grandes options, lesquelles doivent être clarifiées ou

complétées par des mesures d'application. L'Accord-cadre prévoit lui-même ces mesures d'application appelées « Accords spécifiques ». Ces accords spécifiques font partie intégrante de l'Accord-cadre.

Bien plus, au niveau du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, des dispositions ont été prises, en accord avec la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, pour faciliter l'application de cet Accord-cadre, Traité international de par son statut, texte important pour l'activité de l'Église catholique en République démocratique du Congo.

Il est donc question ici de présenter, dans un premier temps, le contenu des différents « Accords spécifiques signés entre la République démocratique du Congo et la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO) ; dument mandatée par le Saint-Siège, et, dans un deuxième moment, d'expliquer les dispositions mises en place au niveau gouvernemental pour faciliter l'exécution de cet Accord-cadre.

## **1. SYNTHÈSE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES SIGNÉS ENTRE LA RD CONGO ET LA CENCO**

### *Considérations générales*

Les accords spécifiques sont expressément prévus par l'Accord-cadre du 20 mai 2016, dans ses articles 13, 14, 16 et 18 ;

1. Aux termes de ces articles, il est prévu que le Saint-Siège ou la CENCO (dûment mandatée), signe avec le Gouvernement congolais, des accords spécifiques pour matérialiser les options levées dans l'Accord-cadre. Et, aux termes du Décret n°22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-cadre, le Premier Ministre congolais a énuméré les accords spécifiques à signer et qui concernent les aspects ci-après :
  - Les associations à caractère d'intérêt général constituées par les fidèles catholiques pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église ;
  - La reconnaissance des titres académiques octroyés par les instituts du niveau supérieur ;
  - La fixation de la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État congolais à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines sociaux ;
  - Les facilités à accorder à l'Église catholique en matière fiscale et douanière ;
  - Les activités pastorales exercées envers les fidèles engagés au sein des forces armées de la RDC et de la Police Nationale

Congolaise, ainsi qu'envers ceux qui travaillent ou séjournent dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale de nature publique ou privée.

2. À ce jour, cinq accords spécifiques ont déjà été signés, tous en date du 2 juillet 2022. Du côté de l'Église catholique, les accords ont été signés par Monseigneur Marcel Utembi Tapa, en sa qualité de Président de la CENCO, et du côté de l'État congolais, ils ont été signés par les différents Ministres des secteurs concernés ;
3. Ces accords concernent :
  - a. L'activité pastorale de l'Église catholique dans les établissements pénitentiaires et établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE) ;
  - b. L'activité pastorale de l'Église catholique en faveur des orphelins et personnes de troisième âge, celles vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;
  - c. Le service de l'Église catholique dans le domaine de la santé et de l'assistance médicale ;
  - d. L'éducation ;
  - e. Les facilités fiscales et douanières.

Il convient de noter que d'autres accords spécifiques restent à signer, et concerneront les domaines suivants : les associations à caractère d'intérêt général constituées par les fidèles catholiques pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église ; la reconnaissance des titres académiques octroyés par les instituts du niveau supérieur ; la fixation de la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État congolais à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines sociaux.

4. Les points communs à tous ces accords spécifiques déjà signés sont les suivants :
  - e. En cas de changement substantiel d'un des éléments liés à l'un ou l'autre accord spécifique, changement qui implique nécessairement la modification dudit accord, les parties se retrouveront pour entamer des négociations ;
  - f. En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution d'un accord spécifique, les parties feront tout pour régler ce litige à l'amiable. Il sera alors institué une commission paritaire chargée de proposer la solution dans le délai d'un mois à dater de la naissance du litige ;
  - g. Le principe de la sauvegarde des droits antérieurs acquis sur base des conventions et accords dûment signés et, son corollaire, l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires aux accords spécifiques ;

- h. L'engagement pris par les deux parties (la RDC et la CENCO) de prendre, chacune en ce qui la concerne, des mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions de chacun des accords spécifiques ;
- 9. Le principe de bonne foi dans l'exécution de ces accords spécifiques. Ce principe sert de base à tous les accords signés entre parties, peu importe le domaine ;
- 10. Le respect du contenu réel de l'accord. Chaque partie doit exécuter ses engagements dans les conditions auxquelles elle les a pris. C'est le principe PACTA SUNT SERVANDA.

### ***Contenu (synthèse) des différents accords spécifiques***

#### **A. ACCORD SPÉCIFIQUE SUR L'ACTIVITÉ PASTORALE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE GARDE ET D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT (EGEE)**

Les établissements pénitentiaires sont principalement les prisons, tandis que les EGEE sont des structures organisées de l'État et prévues par la loi pour garder les mineurs délinquants.

Les engagements, les garanties et les privilèges des deux parties sont :

##### **1. La République démocratique du Congo :**

- a. Garantit à l'Église catholique le service pastoral au profit : du personnel pénitentiaire, aux personnes en détention (les prisonniers) et aux différents intervenants dans ces milieux et dans les EGEE ;
- b. Collaborera avec les différentes aumôneries de l'Église catholique, et s'engage à les soutenir sur le plan matériel, financier et humain. Concrètement, la RDC mettra à la disposition des aumôniers :
  - Un lieu de culte ;
  - Un office pour les écoutes ;
  - Des lieux de formation

Cela implique que les services de ces établissements laisseront l'accès libre à l'Aumônier et au personnel de l'Aumônerie, et garantiront à l'aumônier le droit d'inviter (en accord avec le responsable de la structure) d'autres personnes pour exercer des activités susceptibles de promouvoir la dignité humaine. C'est le cas des associations et mouvements caritatifs et les formateurs des métiers divers.

- c. Accordera des facilités nécessaires pour cette pastorale : il s'agit des facilités administratives, fiscales et douanières qui sont spécifiées dans l'Accord Spécifique y relatif ;
- d. Fera respecter le secret de la confession et le secret professionnel. Aux termes de l'article 8, paragraphe 3 de l'Accord-cadre, « le secret de la confession est absolu et par là inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière ». Les termes utilisés sont assez clairs. Nous considérons que même en des situations exceptionnelles, le Parquet n'a pas le droit de lever le secret de confession.

## **2. L'Église catholique**

- a. Organisera effectivement un service d'aumônerie dans les établissements concernés (prisons et EGEE) ;

Cela implique :

- la nomination libre de l'aumônier et du personnel de l'aumônerie dans les établissements concernés (compétence de l'évêque diocésain) ;
  - la présentation de la liste du personnel de l'aumônerie à la direction de l'établissement pénitentiaire ou de l'EGEE ;
  - la présentation de la même liste aux services techniques des ministères concernés : justice, Défense, Affaires Sociales, etc.
- b. Les aumôniers doivent travailler en étroite collaboration avec le corps des Assistants sociaux.

## **B. ACCORD SPÉCIFIQUE SUR LE SERVICE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE**

Il s'agit des structures de santé et des structures de formation en matière de santé d'orientation catholique.

Les engagements, les garanties et les privilèges des deux parties sont :

### **1. La République démocratique du Congo**

- a. Facilitera la création des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique (hôpitaux, centres de santé, écoles de santé, autres centres de formation en matière de santé) ;
- b. Contribuera à assurer la sécurisation de ces structures et à appuyer leur viabilité ;
- c. Reconnaîtra à ces structures les mêmes avantages qu'aux autres structures étatiques de même rang. Ces avantages sont notamment :

- Les facilités fiscales, administratives, douanières et autres accordées aux structures étatiques de même rang ;
  - La prise en charge par le Trésor public de la consommation en eau et en électricité ;
  - L'exemption de différents impôts et taxes liés au fonctionnement des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique ;
  - L'exemption de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation pour le matériel, les médicaments, les consommables médicaux et non médicaux destinés au fonctionnement desdites structures.
- d. Reconnaîtra ces avantages aux impôts et taxes qui seront créés à l'avenir et qui concerneraient le domaine de la santé ;
- e. Accordera l'exemption des droits de douane et taxes connexes à l'importation, pour les biens reçus de l'extérieur du pays, et qui sont destinés à ces structures ;
- f. Respectera l'éthique et la déontologie des structures de santé concernées, en tant qu'elles sont d'orientation catholique. Pour cela, la RDC respectera aussi l'éthique et la déontologie du personnel qui travaille dans ces structures. Elle rendra effective l'objection de conscience.
- g. Garantit l'autonomie de ces structures (pas d'ingérence dans la gestion), la libre fixation des tarifs différenciés pour favoriser l'accès à un plus grand nombre ;
- h. Classera ces structures parmi les créanciers privilégiés ;
- i. Accordera les mêmes avantages au personnel engagé dans ces structures et notamment la prime de risque, les bourses d'études, les formations organisées par l'État, et qui respectent l'éthique et la déontologie catholiques ;
- j. Allouera éventuellement des subventions à ces structures, dans le cadre des lignes budgétaires prévues pour les structures de santé et de formation.

## **2. L'Église catholique**

- a. À travers ses structures de santé, collaborera effectivement avec l'État pour améliorer les conditions de vie des Congolais dans le domaine de la santé ;
- b. Présentera chaque année, au plus tard le 31 mars, la liste de toutes les structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique (devoir de la CENCO) ;
- c. Soignera et formera les agents sous statut et leurs dépendants envoyés par l'État, si l'État s'engage à payer les frais y afférents (tel que cela sera stipulé dans un accord écrit préalable).

### **3. Les deux parties (CENCO et Gouvernement)**

Mettront sur pied une commission mixte, toutes les trois années, pour évaluer la mesure d'exemption des droits de douane et taxes connexes à l'importation sur les biens reçus de l'extérieur et destinés aux structures de santé.

### **C. ACCORD SPÉCIFIQUE SUR L'ACTIVITÉ PASTORALE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FAVEUR DES ORPHELINS ET DES PERSONNES DE TROISIÈME ÂGE, CELLES VIVANT AVEC HANDICAP ET AUTRES PERSONNES VULNÉRABLES**

Les engagements, les garanties et les privilèges des deux parties sont :

#### **1. La République démocratique du Congo**

- a. Accordera un appui technique et financier dans la mission réalisée par l'Église catholique en faveur des orphelins, des enfants abandonnés, des personnes de 3<sup>ème</sup> âge, et celles vivant avec handicap et les autres personnes vulnérables ;  
Pour cela, la RDC accordera à l'Église catholique une dotation annuelle sous forme de fonds d'intervention spéciale. Le montant et les modalités sont définies dans la loi des Finances ;
- b. Assurera une fourniture gratuite en eau et en électricité dans les structures de l'Église catholique dûment reconnues, et qui s'occupent de ces activités ;
- c. Accordera les facilités fiscales et l'exemption des droits de douane et taxes connexes sur les biens reçus de l'extérieur et en rapport avec ces activités. Il s'agit notamment des médicaments, des équipements orthopédiques ;
- d. Reconnaît et respecte le caractère catholique de ces institutions, lesquelles sont régies selon les règles et principes propres de l'Église catholique (vigilance de l'évêque diocésain).

#### **2. L'Église catholique**

Transmettra, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste actualisée des institutions chargées de ces activités, ainsi que les rapports annuels.

### **3. Les deux parties (CENCO et Gouvernement)**

Mettront sur pied une commission mixte, toutes les trois années, pour évaluer la mesure d'exemption des droits de douane et l'application des facilités fiscales.

## D. ACCORD SPÉCIFIQUE SUR L'ÉDUCATION

On distingue les écoles créées par l'Église catholique et celles confiées à l'Église catholique par l'État (écoles publiques).

Ce sont les établissements ou centres d'éducation ou d'instruction dits d'orientation catholique.

Seul l'évêque diocésain est habilité à donner son consentement pour qu'une école porte le nom de catholique.

Les engagements, les garanties et les privilèges des deux parties sont :

### 1. La République démocratique du Congo

- a. Garantit à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger des établissements et des centres d'instruction et d'éducation privés à tous les niveaux ;
- b. Lui garantit le droit de gérer et de diriger les établissements et autres centres d'instruction publique qu'elle lui confie ;
- c. Financera la construction, la réhabilitation et la sécurisation des infrastructures de ces établissements publics d'orientation catholique ;
- d. Prend en charge les rémunérations du personnel enseignant, administratif et ouvrier actif et retraité, ainsi que les frais de fonctionnement des établissements publics d'orientation catholique ; cette prise en charge passera par des structures appropriées de l'Église catholique.
- e. Partagera avec l'Église catholique (coordination nationale) la gestion du fichier du personnel enseignant, administratif et ouvrier de tous les établissements et centres publics d'orientation catholique ;
- f. Associera désormais l'Église catholique dans la conception, l'organisation, la passation et l'évaluation des épreuves certificatives de fin d'études primaires et secondaires ;
- g. Reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers le personnel enseignant, administratif et ouvrier ainsi que les élèves de ces établissements à tous les niveaux.
- h. Garantit le droit pour l'Église catholique d'organiser le cours de religion et d'autres cours à caractère éthique et/ou moral dans tous les établissements et centres d'orientation catholique, même dans toute autre école, institut ou université publique ou privée, à la demande des autorités concernées. Des détails sont prévus pour l'organisation de l'enseignement de la religion à tous les niveaux, recrutement du personnel, programme, livres, textes, mandat canonique de l'évêque diocésain, la rémunération, etc.)<sup>1</sup>.

1 Voir article 8 de l'Accord Spécifique sur l'Éducation.

- i. Accordera à l'Église catholique des facilités et avantages suivants prévus à l'article 9<sup>2</sup> :
  - L'exemption des taxes sur l'importation des matériels didactiques, des outils informatiques, des livres pour les bibliothèques et des équipements des laboratoires des sciences ;
  - La prise en charge par le Trésor public de la consommation en eau et en électricité dans ces établissements ;
  - L'exemption de différents impôts et taxes reconnus aux structures étatiques de même rang, liés au fonctionnement des établissements d'éducation et d'instruction ;
  - L'exemption de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation pour le matériel didactique d'enseignement, les livres pour les manuels scolaires, les équipements des laboratoires ainsi que le matériel destiné au fonctionnement des établissements et centres susmentionnés.
- j. Protégera les infrastructures et installations appartenant à l'Église catholique ou bâties sur son terrain, reconnues comme telles, et affectées à titre principal ou provisoire à un établissement public d'orientation catholique ; ces installations demeurent la propriété de l'Église catholique ;
- k. Lui garantit la propriété foncière et patrimoniale des établissements scolaires qu'elle a construits et le droit d'usufruit des établissements d'instruction et d'éducation lui cédés par l'État (article 10).

## **2. L'Église catholique**

- a. Veillera à l'organisation générale et au fonctionnement des établissements et centres (évêque diocésain pour sa juridiction) ;
- b. Respectera et fera bon usage des infrastructures immobilières de l'État affectées aux établissements d'orientation catholique<sup>3</sup> ;
- c. Jouit d'une pleine autonomie dans les processus d'inscription et d'exclusion des élèves, conformément aux règlements du ministère de tutelle et des exigences qualitatives du milieu éducatif ;
- d. Présentera chaque année par le truchement de la CENCO, au plus tard le 31 mars, la liste de tous les établissements et centres d'instruction et d'éducation d'orientation catholique de tous les niveaux ;
- e. Déposera un rapport sur la situation et le fonctionnement de l'ensemble des établissements et centres d'orientation catholique.

---

2 Ces exemptions d'impôts et taxes divers sont à mettre dans le compte des facilités fiscales et douanières prévues par l'Accord Spécifique y relatif, qui fait l'objet du point suivant.

3 Il est prévu que les parties signent pour ce cas précis un accord particulier y relatif.

## E. ACCORD SPÉCIFIQUE SUR LES FACILITÉS FISCALES ET DOUANIÈRES

Ces facilités vont bien au-delà des simples facilités fiscales et douanières. Il s'agit ici des avantages que la République démocratique du Congo accorde d'autorité à l'Église Catholique en République démocratique du Congo, pour lui faciliter la réalisation de sa mission au profit des populations réparties à travers tout le territoire national. L'Église ne tire aucun profit personnel de ces avantages, car le travail qu'elle accomplit est seulement pour le bien des populations.

- a. Les personnes bénéficiaires de ces facilités sont celles qui sont reconnues comme canoniques et qui sont prévues par les articles 3 et 4 de l'Accord-cadre. Il s'agit donc des institutions de l'Église catholique reconnues comme telles en droit canonique, et qui restent régies comme telles par leurs règles propres, et notamment : la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, les circonscriptions ecclésiastiques (les archidiocèses, les diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures personnelles et territoriales, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique) ;
- b. Les facilités accordées sont énumérées à l'article 4 de l'Accord Spécifique. Elles sont au nombre de 114, à titre indicatif. Et elles s'étendent aux impôts, à la douane, ainsi qu'aux taxes de plusieurs ministères<sup>4</sup> ;
- c. Il s'agit des exemptions, et non des exonérations<sup>5</sup> ;
- d. Ces facilités touchent toutes les perceptions prévues au niveau central, provincial et local ;
- e. Obligations de l'Église catholique (à travers ses différentes personnes juridiques) :
  - a. De collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle reste redevable légale et les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente concernée<sup>6</sup> ;

<sup>4</sup> Les exemptions concernent pratiquement tous les impôts prévus par la loi : impôts (impôt foncier, impôts sur les véhicules) ; impôts cadastraux sur les revenus (comportant les impôts sur les revenus locatifs, les impôts sur les revenus mobiliers, les impôts sur les bénéfices et profits) ; les impôts sur les revenus professionnels et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés. Il y a aussi une longue liste des redevances, des taxes, des droits divers, des frais et des quotités.

<sup>5</sup> L'exonération renvoie à la notion de déduction : l'exonération des gains en capital, par exemple, est une autre façon de dire déduction pour gains en capital. L'exemption est un allègement fiscal accordé au contribuable. L'exemption est la dispense d'une obligation fiscale. Le bénéficiaire concerné n'est pas tenu par l'obligation fiscale. Dans le cas d'une exonération, par contre, c'est un revenu qui est concerné.

<sup>6</sup> Il convient de faire la part des choses entre deux situations qui peuvent se présenter : lorsque c'est l'Église catholique (c'est-à-dire ses institutions) qui est directement concernée par l'impôt ou taxe (en ce cas on parle de contribuable ou redevable réel) et lorsque l'Église catholique doit simplement retenir l'impôt ou taxe supporté par quelqu'un d'autre et le reverser au Trésor Public. En ce moment on parle de redevable légal. Et la loi prévoit des sanctions pour le redevable légal qui aurait failli à son devoir fiscal. C'est seulement pour le premier cas qu'on peut évoquer les avantages prévus par l'Accord Spécifique sur les facilités fiscales et douanières. Pour le deuxième cas, par exemple, l'Église catholique a l'obligation de retenir et de payer les

- b. De présenter une requête à l'autorité étatique compétente concernée pour obtention de la facilité accordée<sup>7</sup>. Il doit s'agir pour cela des lieux et des activités destinées aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et qui ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires. Il faut donc, pour obtenir l'une ou l'autre facilité fiscale ou douanière, le visa de l'évêque diocésain, de son délégué, ou de toute autorité ecclésiastique canoniquement assimilée à l'évêque diocésain.

Au vu de ce tableau sur le contenu des Accords Spécifiques signés entre la République démocratique du Congo et la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO), il y a lieu de se poser la question sur les mécanismes mis en place pour la faisabilité ou la concrétisation des engagements pris, surtout du côté du Gouvernement congolais.

## **2. DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE ET DE SES MESURES D'APPLICATION**

Comme on peut bien se rendre compte, l'Accord-cadre et les Accords Spécifiques qui en sont issus créent des situations nouvelles dans l'ordonnancement juridique congolais. Il a donc fallu prendre des dispositions pour rendre effective cette nouvelle configuration.

Pour matérialiser les engagements pris en vertu de l'Accord-cadre et des différents Accords Spécifiques déjà signés, le Gouvernement de la République démocratique du Congo est censé prendre des mesures, c'est-à-dire mettre en place un certain nombre de dispositions pour faciliter l'application de ces engagements.

C'est dans ce cadre que le Premier Ministre Congolais a signé, le 17 juin 2022, le Décret n° 22/26 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

Composé de 22 articles, ce Décret du Chef du Gouvernement congolais donne des orientations claires par rapport à tout ce qui est prévu par les 21 articles de l'Accord-Cadre sous examen.

Passons en revue les différentes modalités et mesures prévues par ce Décret pour présenter une évaluation de leur faisabilité, une année et demie après la signature dudit Décret et des différents Accords spécifiques.

---

impôts professionnels sur les rémunérations (IPR), les impôts sur les revenus locatifs là où elle est locataire sur base d'un contrat de bail, la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) qu'elle collecte sur des factures reçues de ses partenaires.

7 Au niveau du pouvoir central, provincial ou de l'entité territoriale décentralisée.

## **A. LA MATÉRIALISATION DE LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE À CARACTÈRE PUBLIC DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET DE SES INSTITUTIONS**

Aux termes des articles 1,2,3 et 4 de l'Accord-Cadre, l'Église catholique et ses institutions reconnues comme telles par le droit canonique jouissent de la personnalité juridique à caractère public. Il s'agit en particulier, précise l'article 1<sup>er</sup> du Décret, des institutions ecclésiastiques suivantes : la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO), toutes les circonscriptions ecclésiastiques existantes<sup>8</sup> et celles qui seront érigées à l'avenir.

Cela signifie que l'Église catholique et ses institutions ne sont plus des associations sans but lucratif. La personnalité juridique leur reconnue est liée à la nature de la mission de l'Église et demeure comme telle.

Cependant, pour faciliter le travail de l'Église dans ses rapports avec le droit étatique<sup>9</sup>, il fut décidé que ces institutions, créées suivant les normes du droit canonique, soient enregistrées au niveau du service approprié de l'État. Concrètement, l'État s'est engagé à créer un service public chargé d'enregistrer les institutions de l'Église catholique créées selon les normes du droit canonique. Et l'enregistrement en question concerne les institutions créées, modifiées ou supprimées. L'article 2 du Décret du Premier Ministre prévoit que ce Service relève du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'enregistrement dont il est question ici n'est pas à confondre avec l'examen des conditions pour l'octroi de la reconnaissance. La personnalité juridique existe et elle est à caractère public. Le préposé de l'État qui procède à l'enregistrement remettra au représentant de l'Église catholique un récépissé attestant que l'institution est enregistrée. Ce récépissé suffit pour attester de la réalité au niveau des autres services de l'État. Bien plus, ce service de l'État dressera la liste des institutions canoniques à caractère public enregistrées et la fera publier au Journal Officiel.

La difficulté qu'il convient de relever, une année et demie après la signature de ce Décret et des accords spécifiques, est que ce service de l'État chargé de l'enregistrement des institutions de l'Église catholique n'est pas encore créé. Cela signifie concrètement que pour ce qui est de la matérialisation de la personnalité juridique à caractère public de l'Église catholique, la situation est encore au point mort.

Dans l'entre-temps, on fait face à des complications au niveau des autres services de l'État où l'Église et ses institutions opèrent. La tentation est

8 Les archidiocèses, diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures personnelles et territoriales, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique.

9 Les différentes structures de l'État qui traitent avec les institutions de l'Église, comme les banques, les cours et tribunaux, etc. doivent s'assurer que ces institutions sont dotées effectivement de la personnalité juridique.

celle de leur imposer les dispositions de la loi sur les Associations sans but lucratif. Justement parce que selon l'article 6 du Décret, c'est seulement au moment de leur enregistrement que les institutions ecclésiastiques seront élaguées de la liste des associations sans but lucratif.

Il semble que c'est la nature du service à créer qui pose problème : sera-t-il un établissement public<sup>10</sup>, une direction du Ministère de l'Intérieur<sup>11</sup> ou un simple bureau ? Le Décret du Premier Ministre parle *du service dédié de l'administration publique*. Le problème n'est pas tellement celui de créer ledit service ; mais de matérialiser cet engagement du Gouvernement, en attribuant même cette compétence à un service existant au niveau du ministère de l'Intérieur.

## B. DES DISPOSITIONS CONCRÈTES À PRENDRE PAR CERTAINS MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT

Depuis la signature du Décret du Premier Ministre, certains Ministères du Gouvernement congolais auraient dû poser un certain nombre d'actes pour faciliter l'application de l'Accord-Cadre et des Accords spécifiques. Et voici :

### 1. Le Ministère de l'Intérieur<sup>12</sup> :

- Pour les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission en République démocratique du Congo, et demandeurs des permis de séjour, fixer les conditions nécessaires à remplir par ces derniers, et instruire la Direction Générale de Migration (DGM), pour faciliter l'octroi rapide de ces permis de séjour ;
- Instruire l'Agence Nationale des Renseignements sur le respect absolu du secret de la confession ;

2. Le Ministère des affaires Étrangères : transmettre la même instruction aux Missions diplomatiques de la République démocratique du Congo, pour l'octroi rapide des visas aux personnes concernées par le point ci-dessus ;

3. Le Ministère de la Justice : Obtenir du Procureur Général près la Cour de Cassation de donner une instruction permanente au sujet des questions suivantes réglées par l'Accord-Cadre :

- l'obligation pour toutes les autorités judiciaires, et spécialement celles du Parquet, en dehors des cas de

10 Au moment des échanges entre délégués des parties, il fut convenu de proposer la création par Décret d'un établissement public dénommé Bureau Permanent chargé des Entités ecclésiastiques (BUPEC)

11 La question se pose sérieusement, car nous ne pensons pas que cette direction n'aura pas un travail immense à faire, vu que l'enregistrement des institutions de l'Église ne se fera pas tous les jours.

12 Outre la création du service compétent chargé de l'enregistrement des institutions ecclésiastiques.

- flagrant délit, d'informer confidentiellement l'évêque (pour le prêtre) ou le Supérieur religieux (pour le religieux) des motifs des poursuites contre le prêtre ou le religieux ;
- l'obligation d'obtenir l'autorisation du Parquet Général près la Cour de cassation et d'informer le Saint-Siège (via la Nonciature Apostolique) avant d'engager des poursuites contre un évêque ou un prêtre exerçant une juridiction équivalente ;
  - le respect du secret de la confession (qui demeure absolu et inviolable).

À ce jour, toutes ces instructions ne sont pas communiquées par ces Ministères aux différents services et structures énoncés plus haut. Sur le terrain, la situation continue comme par le passé.

C. La sensibilisation sur les mesures apportées par l'Accord-Cadre, et pour lesquelles des dispositions spécifiques ne sont pas prévues

Depuis la signature des Accords spécifiques, et spécialement celui sur les facilités fiscales et douanières, aucune information ou instruction n'a été donnée aux différentes Régies financières de l'État.

Des responsables déclarent même ne pas être au courant de l'existence de ces Accords spécifiques. Cela fait que sur le terrain, les institutions de l'Église ne bénéficient pas encore de facilités prévues par l'Accord Spécifique sur les facilités fiscales et douanières.

## Conclusion

L'Église catholique et la République démocratique du Congo sont deux partenaires au service de la population congolaise, au vu d'importants et nombreux services rendus par l'Église catholique au peuple congolais dans plusieurs domaines dont l'éducation et la santé. Il était temps que les relations entre ces deux institutions soient matérialisées par un Accord.

C'est dans ce contexte que la signature de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016 sur des matières d'intérêt commun a été saluée et considérée comme un tournant dans l'histoire des relations Eglise catholique-État congolais.

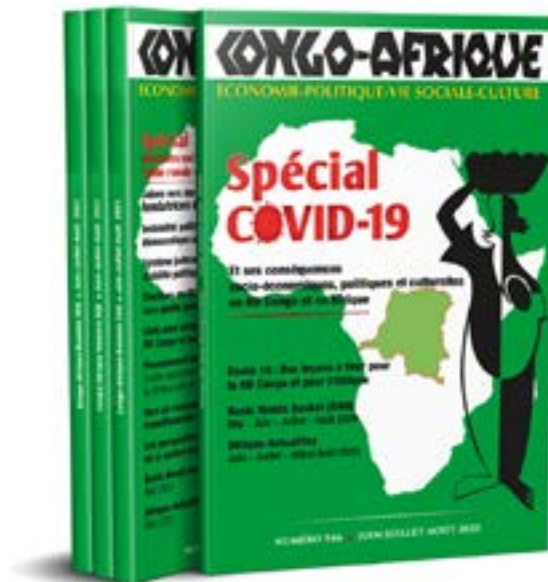
Les Accords spécifiques ont été signés le 2 juillet 2022. Une année et demie après, visiblement, la situation n'a pas évolué en ce qui concerne la mise en place de toutes les dispositions prévues par l'Accord-cadre et les différentes Accords Spécifiques.

L'Église catholique a intérêt à ce que les avantages et tous les engagements pris par les parties dans ces différents Accords soient mis en place et exécutés. L'Église se trouve dans une position délicate par rapport

à son statut : celui de l'ASBL qu'elle est censée quitter, et celui d'institution dotée de la personnalité juridique à caractère public qu'elle a obtenu de par l'Accord-Cadre.

L'Église catholique a intérêt à obtenir du Gouvernement congolais une rencontre d'évaluation de l'Accord-Cadre et de son exécution, comme d'ailleurs cela est prévu par l'article 20 de l'Accord-Cadre libellé comme suit :

« Le Saint-Siège et la République démocratique du Congo conviennent de régler par voie diplomatique toutes les divergences qui pourraient surgir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord-Cadre. Les matières d'intérêt commun qui demanderaient des solutions nouvelles ou supplémentaires devront être traitées par voie diplomatique ». ■



Disponibles dans nos différents points de vente et aussi en format PDF